

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-407-1930 Publication et mise en application provisoire du deuxième avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie, signé à Paris, le 21 décembre 1929.

n° 02-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1929

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

le Président de la République française.

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 Vu la loi du 29 juillet 1919: Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre du budget

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le deuxième avenant à la convention commerciale du 15 octobre 1925 entre la France et la Hongrie signé à Paris le 21 décembre 1929, sera inséré au Journal officiel. Les dispositions qui y sont prévues à l'exception de la réduction des droits en faveur des fleurs de tilleul stipulée à l'article sont applicables à dater du 1^{er} juillet 1950, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés. DEUXIEME AVENANT LA CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA ET LA HONGRIE, DU 15 OCTOBRE Par application de l'article 5 de l'avenant du 18 décembre 1926 à la 'convention commerciale du 13 octobre 1925, le gouvernement français et le Gouvernement hongrois ont procédé à l'examen des modifications et ont complété que, pour le développement des échanges entre les deux pays, ils ont cru utile d'apporter à ladite convention. Ils ont en conséquence, convenu et arrêté ce qui suit : Art 1er — Les articles 2-6 de la convention commerciale du 13 octobre 1925, seront remplacés par les dispositions suivantes Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie bénéficieront à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, en vertu des mesures tarifaires ou de conventions commerciales. tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qui concernent les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établies ou pourrait établir. >L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés ci-dessous le traitement de la nation la plus favorisée. » Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les produits fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, énumérés à l'article 4 du présent avenant seront admis, à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, et pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, au bénéfice des taux et droits conventionnels stipulés à l'article 4 du présent avenant et de tous autres plus favorables que la France accordait à un autre pays étranger que la Hongrie, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions commerciales. » Le traitement de la nation la plus favorisée n'autorise point les autres parties contractantes à réclamer les « traites préférentiels que chacune d'elles pourrait accorder en matière tarifaire à certains Etats limitrophes, dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres ce traitement autorise pas non plus la Hongrie à réclamer le bénéfice

des tarifs que a France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter -réglements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France, pendant les années 1914-1918. 5 Art 2 _ L'article 5 de la convention commerciale du 13 octobre 1925 sera modifié comme suit Les hautes parties contractantes accorderont aux produits originaires et en provenance de l'autre le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs, en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances. » Art 3 — Dans la liste A de l'article 1^{er} de l'avenant du 15 décembre 1926 sont introduites les modifications suivantes : a) Seront ajoutées les positions suivantes : Art.5, — Les articles 3 et 4 de l'avenant du 18 décembre 1926 sont supprimés. Art. 6. — L'article 24 de la convention du 3 octobre 1925 est remplacé par l'article suivant : Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origines de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice, La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant tout aux Appellations d'origine. _ Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que genre », « façon « type » ou autres, _» De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des hautes parties contractantes est dûment protégée dans le pays de et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Les mesures que chacune des hautes parties contractantes s'engage prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la vente, de la mise en vente ou de la mise en vente des produits vinicoles dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, HOME, inscriptions ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement, » Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit : toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication en caractères apparents du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays. _» Les hautes parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévue à d'autres produits selon ou du climat leurs qualités spécifiques. » Art. 7. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 32 de la convention commerciale du 13 octobre 1925 et l'article 5 de l'avenant du 18 décembre 1926 sont supprimés. Art. 8 — le présent avenant suivra le sort de la convention commerciale du 13 octobre 1925, Art 9 — Le présent avenant sera mis en vigueur dans les conditions prévues à l'article 32 de la convention commerciale du 13 octobre 1925. L'échange des ratifications aura lieu à Budapest. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent avenant qu'ils ont revêtu de leurs sceaux.